

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES CONNEXES

1. La liste des ouvrages énumérés dans cette division est indicative et non-limitative. Elle n'exclut pas les ouvrages décrits dans d'autres divisions du cahier des charges, montrés sur les dessins ou nécessaires à l'exécution complète de l'ouvrage dans l'esprit des plans.
2. Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
3. Section 31 05 16 - Granulats.

1.2 RÉFÉRENCES

1. American Society for Testing and Materials (ASTM)
 1. ASTM C117 95, Standard Test Methods for Material Finer Than 0.075 mm Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
 2. ASTM C131 96, Standard Test Method for Resistance to Degradation of Small Size Coarse Aggregate by Abrasion and Impact in the Los Angeles Machine.
 3. ASTM C136 96a, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 4. ASTM D422 63(1998), Standard Test Method for Particle Size Analysis of Soils.
 5. ASTM D698-00a, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft lbf/ft³) (600 kN m/m³).
 6. ASTM D1557 00, Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft lbf/ft³) (2,700 kN m/m³).
 7. ASTM D1883 99, Standard Test Method for CBR (California Bearing Ratio) of Laboratory Compacted Soils.
 8. ASTM D4318 00, Standard Test Methods for Liquid Limit, Plastic Limit and Plasticity Index of Soils.
2. Office des normes générales du Canada (CGSB)
 1. CAN/CGSB 8.188, Tamis de contrôle en toile métallique, non métriques.
 2. CAN/CGSB 8.2 M88, Tamis de contrôle en toile métallique, métriques.

1.3 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1. Trier et recycler les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
2. Acheminer les granulats excédentaires pouvant être réutilisés vers un site local autorisé. Obtenir au préalable les permis et autorisations nécessaires, et en informer le Représentant du Ministère.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

1. Les matériaux de la couche de sous-fondation granulaire doivent être du MG 112 et être conformes aux prescriptions de la section 31 05 16 – Granulats. L'épaisseur de matériaux mis en place doit suivre la valeur indiquée sur les plans.
2. Les matériaux de la couche de fondation granulaire doivent être du MG 20 et conformes aux prescriptions de la section 31 05 16 - Granulats. L'épaisseur de matériaux mis en place doit suivre la valeur indiquée sur les plans.
3. Les matériaux de la couche de revêtement granulaire (criblure de pierre) doivent être de la pierre 2.5 – 5.0 mm et être conformes aux prescriptions de la section 31 05 16 – Granulats. L'épaisseur de matériaux mis en place doit suivre la valeur indiquée sur les plans.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 AJUSTEMENT DU PROFIL FINAL ET VÉRIFICATIONS

1. Le profil et la géométrie indiqués aux plans sont donnés à titre indicatif. Le profil et la géométrie finale seront déterminés au chantier, après implantation, en collaboration avec l'Entrepreneur et le Représentant du Ministère, en tenant compte du drainage, des aménagements et des installations existantes.
 2. Pour ce faire, la procédure suivante doit être respectée pour l'implantation des alignements et des niveaux :
 1. Planter des alignements, niveaux et points de repères pour les trottoirs ou bordures, à tous les dix (10) mètres maximums, aux points bas et hauts du tracé vertical, aux changements de direction et vis-à-vis les puisards à conserver et/ou projetés, ceci en fonction des profils et devers indiqués sur les plans.
 2. Procéder à une vérification conjointe avec le Représentant du Ministère afin d'optimiser le profil du terrain fini, de façon à l'adapter aux conditions existantes, en tenant compte des bâtiments existants, du bon drainage des accès et des stationnements et des puisards existants à conserver.
 3. Établir conjointement avec le Représentant du Ministère, s'il y a lieu, une nouvelle liste d'élévations.
 4. Modifier ou corriger, s'il y a lieu, les alignements, niveaux et points de repères en tenant compte de la nouvelle liste d'élévations.
 3. La procédure suivante doit être respectée pour la vérification par le surveillant des niveaux proposés de chacune des couches de sous-fondation, fondation et revêtement granulaire de voirie incluant l'infrastructure :
 1. Pour les accès avec chaînage, planter les niveaux et points de repères au centre ligne et aux deux (2) extrémités de la voirie, à tous les dix (10) mètres maximums (chaînage juste; 0+010, 0+020, etc.), aux points bas et hauts du tracé vertical, aux changements de direction et vis-à-vis les puisards à conserver et/ou projetés, ceci en fonction des profils et devers indiqués sur les plans.
 2. Pour les zones sans chaînage, planter les niveaux et points de repère à tous les dix (10) mètres maximums de bordure ou de trottoir, aux points bas et hauts du tracé vertical, aux changements de direction, aux points pour lesquels une élévation est montrée aux plans et vis-à-vis les puisards à
-

conserver et/ou projetés, ceci en fonction des profils et devers indiqués sur les plans. À la demande du surveillant, quadriller les grandes surfaces de voirie aux 10 mètres.

3. Allouer un délai raisonnable au Représentant du Ministère pour que les vérifications soient effectuées avant la mise en place de la couche de voirie subséquente.

3.2 MISE EN PLACE

1. Mettre en place les matériaux de la couche de sous-fondation granulaire, une fois la couche de forme inspectée et approuvée par le Représentant du Ministère.
2. Réaliser, aux endroits indiqués, la couche de sous-fondation, de fondation et de revêtement granulaire à la profondeur et au niveau prescrits.
3. S'assurer qu'aucun matériau gelé n'est mis en place.
4. Mettre les matériaux en place sur une surface propre et non gelée, exempte de neige et de glace.
5. Mettre en place les matériaux de la couche de sous-fondation, de fondation et de revêtement granulaire en employant des méthodes qui préviennent la ségrégation ou la dégradation.
6. Épandre les matériaux sur toute la largeur de l'ouvrage à réaliser, en couches uniformes.
7. Avant de mettre en place les matériaux de la couche suivante, donner à chaque couche un profil uni et la compacter jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite.
8. Enlever et remplacer toute partie d'une couche dans laquelle il y a eu ségrégation de matériaux pendant la mise en place.

3.3 COMPACTAGE

1. Le matériel de compactage doit permettre d'obtenir des matériaux ayant la masse volumique requise pour les présents travaux.
2. Si l'Entrepreneur désire utiliser du matériel de compactage autre que celui qui est prescrit au présent devis, il doit d'abord démontrer que, pour le même prix, l'efficacité de ce matériel correspond au moins à celle du matériel spécifié, puis obtenir par écrit l'approbation préalable du Représentant du Ministère.
3. Le matériel de compactage doit être muni d'un dispositif qui enregistre en heures la durée réelle des travaux de compactage, et non le nombre d'heures de marche du moteur.
4. Pour la couche de sous-fondation, compacter le MG 112 jusqu'au seuil minimal de 95 % de la masse volumique de référence tel que déterminé lors de l'essai Proctor modifié selon la norme CAN/BNQ 2501-255.
5. Pour la couche de fondation, compacter le MG 20 jusqu'au seuil minimal de 98 % de la masse volumique de référence tel que déterminée lors de l'essai Proctor modifié selon la norme CAN/BNQ 2501-255.
6. Profiler et cylindrer alternativement, pour obtenir une couche de sous-fondation, de fondation et de revêtement unie, égale et uniformément compactée.

7. Ajouter, pendant le compactage, l'eau nécessaire à l'obtention de la masse volumique prescrite.
8. Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de compactage, aussi appelé matériel de cylindrage, compacter les matériaux jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite à l'aide de pilons mécaniques approuvés par le Représentant du Ministère.
9. Corriger les irrégularités de la surface en ameublissant le sol et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, jusqu'à ce que le niveau de la surface soit conforme aux tolérances prescrites.
10. À moins d'avis contraire, l'Entrepreneur devra en tout temps procéder à la compaction des matériaux de manière statique. Il doit donc obtenir l'approbation du Représentant du Ministère avant de procéder à une compaction dynamique.

3.4 TOLÉRANCES

1. L'écart admissible, en ce qui concerne la couche de fondation et/ou de revêtement finie, est de 10 mm en plus ou en moins par rapport à la cote de niveau prescrite; cet écart, en plus ou en moins, ne peut toutefois être uniforme sur toute la surface de la couche de fondation.

3.5 PROTECTION

1. Maintenir la couche de fondation finie dans un état conforme aux prescriptions de la présente section jusqu'au moment de la réalisation de la couche suivante ou de la réception des travaux par le Représentant du Ministère.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES CONNEXES

1. La liste des ouvrages énumérés dans cette division est indicative et non limitative. Elle n'exclut pas les ouvrages décrits dans d'autres divisions du cahier des charges, montrés sur les dessins ou nécessaires à l'exécution complète de l'ouvrage dans l'esprit des plans.
2. Section 31 05 16 – Granulats.

1.2 RÉFÉRENCES

1. Office des normes générales du Canada (ONGC ou CGSB)
 1. CAN/CGSB-15.1-92, Chlorure de calcium.
2. U.S. Environmental Protection Agency (EPA)/Office of Water
 1. EPA 832/R-92-005, Storm Water Management for Construction Activities: Developing Pollution Prevention Plans and Best Management Practices.
3. Ministère des Transports du Québec
 1. Cahier des charges et devis généraux (CCDG) – Édition la plus récente.

1.3 DOCUMENTS / ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

1. Soumettre les documents et fiches techniques requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

1. Eau: assujettie à l'approbation du Représentant du Ministère.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 PRÉPARATION

1. Moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments :
 1. Mettre en place des moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments pour prévenir la perte de sol et pour empêcher le dépôt, sur les propriétés et les allées piétonnes adjacentes, de sédiments charriés par les eaux de ruissellement ou de poussières et de particules entraînées par le vent, et ce, conformément aux exigences des autorités compétentes.
-

3.2 APPLICATION

1. Au moment indiqué par le Représentant du Ministère, appliquer l'eau à l'aide du matériel approuvé.
2. Appliquer l'eau à l'aide d'un système de pulvérisation muni d'un dispositif d'arrêt et assurant une application uniforme.

3.3 NETTOYAGE

1. Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
 1. Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
2. Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES CONNEXES

1. La liste des ouvrages énumérés dans cette division est indicative et non limitative. Elle n'exclut pas les ouvrages décrits dans d'autres divisions du devis, montrés sur les dessins ou nécessaires à l'exécution complète de l'ouvrage dans l'esprit des plans.
2. Section 31 05 16 - Granulats.
3. Section 32 11 16.01 - Couche de fondation granulaire.

1.2 RÉFÉRENCES

1. American Society for Testing and Materials International (ASTM)
 1. ASTM C117 04, Standard Test Method for Materials Finer than 0,075 mm (No. 200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
 2. ASTM C136 05, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 3. ASTM D260-86(2001), Standard Specification for Boiled Linseed Oil.
 4. ASTM D698 00ae1, Standard Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400ft lbf/ft³) (600 kN m/m³).
2. Office des normes générales du Canada (CGSB)
 1. CAN/CGSB 3.3 F99 (mars 2004), Kérosène, modif. numéro 1, Norme nationale du Canada.
3. Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 1. CSA A23.1 F04/A23.2 F04, Béton - Constituants et exécution des travaux/Essais et pratiques normalisées pour le béton.
4. Bureau de Normalisation du Québec (BNQ)
 1. NQ 2520-110 - Bordure et musoir de granite.
 2. NQ 1809-500 – Travaux de construction – Trottoirs et bordures de béton.

1.3 DOCUMENTS / ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

1. Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
2. Informer le Représentant du ministère de la source d'approvisionnement proposée, et assurer l'accès à cette dernière aux fins de l'échantillonnage au moins quatre semaines avant le début des travaux.
3. Si, dans les deux (2) mois précédents, les matériaux ont été soumis à des essais par un laboratoire indépendant agréé approuvé par le Représentant du ministère et qu'ils ont satisfait à des exigences correspondant à celles de la présente section, présenter les certificats de ces essais délivrés par le laboratoire et établissant que les matériaux conviennent aux présents travaux.

1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

1. Gestion et élimination des déchets
 1. Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX / MATÉRIELS

1. Mélanges de béton et matériaux pour bordure et trottoirs de béton : conformes à la section 03 30 00 - Béton coulé en place.
2. Armatures en acier : conformes à la section 03 20 00 - Armatures pour béton.
3. Couche de base granulaire : matériaux conformes à la section 31 05 16 – Granulats et aux exigences ci-après.
 1. Type : MG 20.
4. Huile de décoffrage ne tachant pas : agent de démoulage chimiquement actif, contenant des produits qui réagissent à la chaux libre et donnent un savon soluble dans l'eau.
5. Huile de lin cuite : conforme à la norme ASTM D260.
6. Kérosène : conforme à la norme CAN/CGSB 3.3.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 PRÉPARATION DU TERRAIN

1. Effectuer les travaux de préparation du terrain conformément à la section 31 23 33.01 - Excavation, creusement de tranchées et remblayage.

3.2 COUCHE DE BASE GRANULAIRE

1. Avant d'épandre les matériaux granulaires de la couche de base, faire approuver le sol d'assise par le Représentant du Ministère.
 2. Épandre les matériaux granulaires de la couche de base en respectant les tracés, les largeurs et les profondeurs indiqués.
 3. Compacter les matériaux de la couche de base granulaire en couches d'au plus 150 mm d'épaisseur, jusqu'à au moins 95 % de la masse volumique sèche maximale, tel que déterminé lors de l'essai Proctor modifié, selon la norme NQ 2501-255.
-

3.3 TROTTOIRS EN BÉTON

1. Trottoir, type « Monolithique » :

1. Finition des surfaces :

- a. Surface de béton : le béton est densifié en surface à l'aide d'une planche vibrante égalisatrice. Les imperfections sont corrigées avec une truelle de bois et la surface rendue rugueuse, en y traînant une toile de jute humide. La toile doit faire contact avec la surface sur une longueur minimum de 1 200 mm.
- b. Arêtes : le long des coffrages, les arêtes sont arrondies en quarts de cercle de 6 mm de rayon à l'aide d'un instrument approprié, sans laisser de marque en surface. Frotter au carborundum les arêtes vives du béton à découvert, de manière à obtenir des arêtes arrondies à 3 mm de rayon, sauf indications contraires dans les dessins.
- c. Joints : Aucun joint n'est fini à la truelle en surface.

2. Joints de construction :

- a. L'emplacement des joints de construction, délimitant chaque coulée de béton, doit correspondre à celui indiqué au plan et être approuvé par le Représentant du Ministère. Celui-ci, s'il le juge à propos, pourra exiger que ces joints soient rapprochés ou disposés différemment.
- b. Aucun des joints de construction (trait de scie), déjà indiqués au plan, ne doit être déplacé ou retranché sans une autorisation préalable du Représentant du Ministère.
- c. Immédiatement avant de reprendre le bétonnage contre un joint de construction ou au-dessus de celui-ci, nettoyer et scarifier la surface du béton durci, de façon à éliminer tout fragment libre et toute trace de laitance, humecter la surface et laisser sécher de façon à obtenir un béton saturé avec surface sèche.

3. Joints de contrôle dans les surfaces de béton :

- a. Effectuer des joints de contrôle transversaux à distance régulière ou selon les indications aux plans. Ces joints consistent en des traits de scie au tiers de l'épaisseur du béton, soit à de 35 mm de profondeur par 6 mm de largeur. Ceux-ci seront réalisés avec un trait de scie effectué aussitôt que la résistance du béton le permet ou à l'aide d'une scie spécialement conçue avant que le béton n'ait commencé à durcir.
- b. Les traits de scie doivent être réalisés entre 8 et 24 heures après la mise en place du béton.
- c. Les joints de contrôle sont comblés d'un scellant autonivellant approprié, couleur au choix du Représentant du Ministère, 28 jours après avoir fait les traits de scie.

4. Joints de dilatation et d'expansion :

- a. Effectuer des joints de dilatation transversaux à distance régulière de 6 000 mm c/c ou selon les indications aux plans d'aménagement extérieur.
- b. Endroits où des joints de dilatation sont requis :
 - 1) Aux points d'arrêts provisoires des travaux, entre deux (2) coulées et à tout intervalle ne dépassant pas 6 000 mm de distance ou selon les indications au plan d'architecture.
 - 2) Placer des goujons lisses 15M de 600 mm à tous les 300 mm c/c (voir plan), enduits de graisse pour empêcher l'adhérence et glisser dans des manchons.

- 3) Poser une planche flexible telle que Rodofam de 12 mm d'épaisseur s'arrêtant à 15 mm de toutes surfaces apparentes et couvrant tout le restant de la section de béton. Comblé le restant du joint jusqu'au niveau des surfaces de béton avec un produit scellant autonivellant approprié, couleur au choix du Représentant du Ministère.
5. Joints d'isolement :
- a. Au point de rencontre et le long de tout objet rigide ou protégé du gel, tels que : poteaux, murets, murs, etc. ou selon les indications du Représentant du Ministère.
 - b. Endroits où des joints d'isolement sont requis :
 - 1) Poser une planche flexible telle que Rodofam de 12 mm d'épaisseur s'arrêtant à 15 mm de toutes surfaces apparentes et couvrant tout le restant de la section de béton.
 - 2) Comblé le restant du joint jusqu'au niveau des surfaces de béton avec un produit scellant autonivellant approprié, couleur au choix du Représentant du Ministère.

3.4 TOLÉRANCES

1. Les écarts admissibles concernant les surfaces finies sont de 3 mm par 3 mètres de longueur, mesurés à l'aide d'une règle de 3 mètres.

3.5 REMBLAYAGE

1. Remblayer jusqu'aux niveaux indiqués, avec les matériaux indiqués par le Représentant du Ministère.
 1. Compacter et profiler selon les indications du Représentant du Ministère.

3.6 NETTOYAGE

1. Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 – Nettoyage.
2. Une fois les travaux d'installation et le contrôle de la performance terminés, évacuer du chantier les matériaux et les matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES CONNEXES

1. La liste des ouvrages énumérés dans cette division est indicative et non limitative. Elle n'exclut pas les ouvrages décrits dans d'autres divisions du cahier des charges, montrés sur les dessins ou nécessaires à l'exécution complète de l'ouvrage dans l'esprit des plans.
2. Section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
3. Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
4. Section 32 92 19.16 - Ensemencement hydraulique.
5. Section 32 92 23 - Gazonnement.

1.2 RÉFÉRENCES

1. Agriculture et Agroalimentaire Canada
 1. Le système canadien de classification des sols, troisième édition, 1998.
2. Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 1. PN1340 (2005), Critères de qualité du compost.
3. Ministère des Transports du Québec
 1. Cahier des charges et devis généraux (CCDG) – Édition la plus récente.
4. U.S. Environmental Protection Agency (EPA)/Office of Water
 1. EPA 832R92005, Storm Water Management for Construction Activities: Developing Pollution Prevention Plans and Best Management Practices.

1.3 DÉFINITIONS

1. Compost
 1. Mélange de sol et de matières organiques en décomposition utilisé comme engrais, paillis ou produit d'amendement du sol.
 2. Le compost est constitué, à 40 % ou plus, de matières organiques traitées, pourcentage déterminé selon les essais Walkley-Black ou LOI (perte par calcination).
 3. Le produit doit être suffisamment stable (matières suffisamment décomposées) pour prévenir tout effet néfaste sur la croissance des végétaux (rapport C/N inférieur à 25) et il ne doit pas contenir d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance.
 4. Les matières solides d'origine biologique compostées doivent être conformes aux critères de qualité du compost, catégorie « A », énoncés dans un document publié par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).

1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

1. Soumettre les documents et fiches techniques requis conformément à la section 01 33 00 – Documents/Échantillons à soumettre.

1.5 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Réunion préalable à la mise en oeuvre : une (1) semaine avant le début des travaux faisant l'objet de la présente section, tenir une réunion au cours de laquelle on examinera les exigences des travaux, les instructions concernant la mise en œuvre, ainsi que les termes de la garantie.

1.6 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1. Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi, conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
2. Acheminer les produits d'amendement inutilisés vers un site agréé de collecte de matières dangereuses autorisé par le Représentant du Ministère.
3. Il est interdit de déverser des produits d'amendement inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 TERRE VÉGÉTALE

1. Terre végétale pour aires ensemencées et/ou gazonnées : mélange de particules, de micro-organismes et de matières organiques constituant un milieu favorable à la croissance des plantes souhaitées.
 1. Texture basée sur le Système canadien de classification des sols : terre constituée de 20 à 70 % de sable, d'au moins 7 % d'argile et de 2 à 10 % de matières organiques en poids.
 2. Ne contenant pas d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance.
 3. Produisant une surface finie exempte de :
 - a. débris et de pierres de plus de 50 mm de diamètre;
 - b. matières végétales grossières de 10 mm de diamètre et de 100 mm de longueur, et comptant pour plus de 2 % du volume du sol.
 4. Consistance : terre friable lorsqu'elle est humide.

2.2 PRODUITS D'AMENDEMENT DU SOL

1. Engrais
 1. Fertilité : produit fournissant les principales substances nutritives dans les proportions suivantes.
 2. Azote (N) : de 20 à 40 microgrammes d'azote assimilable par gramme de terre végétale.
 3. Phosphore (P) : de 40 à 50 microgrammes de phosphate par gramme de terre végétale.
 4. Potassium (K) : de 75 à 110 microgrammes de potassium par gramme de terre végétale.

5. Calcium, magnésium, soufre et oligoéléments présents en proportions équilibrées en vue de favoriser la germination et/ou l'établissement de la végétation souhaitée.
6. Valeur du pH : entre 6.5 et 8.0.
2. Mousse de tourbe
 1. Constituée de différentes variétés de mousse de sphaigne partiellement décomposée.
 2. De consistance élastique et homogène, de couleur brune.
 3. Exempte de bois et de matières nuisibles susceptibles d'empêcher la croissance.
 4. Composée de particules déchiquetées d'au moins 5 mm de diamètre.
3. Sable : sable de silice lavé, de texture moyenne à grossière.
4. Matières organiques : compost de catégorie « A », selon le document PN1340 du CCME, matières organiques non traitées comme du fumier décomposé, du foin, de la paille, des résidus d'écorce ou du bran de scie, conformes aux exigences relatives à la teneur en matières organiques, à la stabilité (maturité) du compost et à la teneur en contaminants.
5. Du compost de catégorie « B » doit être utilisé dans le cas de la remise en état de terrains de décharge ou d'autres applications de nature industrielle de grande envergure.
6. Chaux
 1. Chaux agricole moulue.
 2. Exigences granulométriques (% de passant en poids) : 90 % de la chaux doit passer dans un tamis de 1.0 mm, et 50 % dans un tamis de 0.125 mm.
7. Engrais : produit courant accepté par l'industrie, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium et tout autre micronutriment convenant aux essences de végétaux ou aux applications spécifiques, ou déterminé en fonction des analyses du sol.

2.3 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ À LA SOURCE

1. Aviser le Représentant du Ministère, des sources d'approvisionnement proposées pour la terre végétale, suffisamment longtemps à l'avance pour permettre la réalisation des analyses.
 2. L'Entrepreneur doit déterminer les besoins en produits d'amendement afin d'être en mesure de fournir de la terre végétale conforme aux prescriptions formulées.
 3. L'analyse du sol doit être effectuée par un laboratoire reconnu et porter sur le pH et la teneur en phosphore, en potassium et en matières organiques.
 4. L'analyse de la terre végétale sera effectuée par le laboratoire d'essai désigné par le Représentant du Ministère.
-

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 MOYENS TEMPORAIRES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

1. Mettre en place des moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments, destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par le vent, et l'entraînement de ce sol sur les propriétés et voies piétonnes adjacentes. Ces moyens doivent être conformes aux exigences des autorités compétentes.
2. Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.
3. Enlever les moyens de lutte au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours des travaux.

3.2 DÉCAPAGE DE LA TERRE VÉGÉTALE

1. Commencer à enlever la terre végétale dans les aires déterminées par le Représentant du Ministère, une fois que les broussailles, les mauvaises herbes et la pelouse ont été enlevées et évacuées du chantier.
2. Enlever la terre végétale jusqu'à la profondeur indiquée.
 1. Éviter de mélanger la terre végétale avec la terre provenant du sous-sol si cela risque de rendre la texture de la terre végétale non conforme aux paramètres acceptables, compte tenu de l'utilisation prévue du sol.
3. Mettre la terre végétale en dépôt aux endroits déterminés par le Représentant du Ministère.
 1. La hauteur des tas ne doit pas excéder 2 mètres.
4. Évacuer la terre végétale inutilisée d'une manière écologique mais non dans une décharge, selon les directives du Représentant du Ministère.
5. Protéger les tas contre la contamination et le tassement.

3.3 PRÉPARATION DU SOL D'ASSISE EXISTANT

1. Vérifier le niveau du sol afin de s'assurer qu'il est adéquat.
 1. Dans le cas contraire, aviser le Représentant du Ministère et ne pas entreprendre les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de ce dernier.
2. Nivelier le sol en éliminant les creux et les aspérités et en lui donnant une pente qui favorise un bon écoulement des eaux.
3. Enlever les débris, les racines, les branches, les pierres de plus de 50 mm de diamètre et les autres substances nuisibles.
 1. Enlever le sol contaminé par du chlorure de calcium, des matières toxiques et des produits pétroliers.
 2. Enlever les débris qui dépassent de 75 mm la surface du sol.
 3. Éliminer hors du chantier la totalité des matériaux enlevés.

4. Ameubler le sol sur toute l'aire devant recevoir une couche de terre végétale, jusqu'à une profondeur d'au moins 100 mm.
 1. Répéter l'opération perpendiculairement aux premières passes sur les surfaces où le matériel de transport et d'épandage a compacté le sol.

3.4 MISE EN PLACE ET ÉTALEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE ET DU TERREAU

1. Une fois que le Représentant du Ministère a accepté le sol d'assise existant, mettre la terre végétale en place.
2. Étaler la terre végétale en couches uniformes n'excédant pas 150 mm d'épaisseur.
3. Dans le cas d'aires à gazonner, amener le niveau de la couche de terre végétale à 15 mm du niveau définitif du sol.
4. Étaler la terre végétale en couches de l'épaisseur minimale suivante après tassement :
 1. 100 mm pour les aires à ensemençer;
 2. 100 mm pour les aires à gazonner;
 3. 300 mm pour les plates-bandes et les massifs de fleurs;
 4. 500 mm pour les massifs d'arbustes.
5. Étaler à la main la terre végétale et le terreau autour des arbres, des arbustes et des obstacles.

3.5 NIVELLEMENT DE FINITION

1. Nivelier le sol afin d'éliminer les creux et les aspérités et de favoriser un bon écoulement des eaux.
 1. Réaliser une couche de terre friable en ameublissant le sol et en le ratissant.
2. Raffermer la couche de terre végétale afin d'obtenir la masse volumique apparente prescrite, en utilisant le matériel approuvé par le Représentant du Ministère.
 1. Laisser les surfaces lisses, uniformes et bien fermes de sorte qu'il ne se forme pas de traces profondes sous le poids d'une personne.

3.6 RÉCEPTION

1. Le Représentant du Ministère examinera et fera analyser la terre végétale mise en place, et déterminera si le matériau, l'épaisseur de la couche de terre végétale et le nivellement de finition sont acceptables.

3.7 MATÉRIAUX EN SURPLUS

1. Éliminer les matériaux en surplus, sauf la terre végétale, hors du chantier.

3.8 NETTOYAGE

1. Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
-

2. Une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux en surplus, les matériaux de rebuts, les outils et les barrières de sécurité.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

1. La liste des ouvrages énumérés dans cette division est indicative et non limitative. Elle n'exclut pas les ouvrages décrits dans d'autres divisions du cahier des charges, montrés sur les dessins ou nécessaires à l'exécution complète de l'ouvrage dans l'esprit des plans.
2. Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
3. Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
4. Section 32 91 19.13 - Mise en place de terre végétale et nivellement de finition.

1.2 DOCUMENTS / ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

1. Fiches techniques
 1. Soumettre les fiches techniques requises conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
 2. Fournir les fiches techniques des produits ci-après.
 - a. Semences et composition du mélange.
 - b. Paillis.
 - c. Agents d'adhésivité.
 - d. Engrais.
 3. Transmettre, par écrit, les renseignements ci-après au Représentant du Ministère, sept jours avant le début des travaux.
 - a. La capacité en litres du semoir hydraulique.
 - b. La quantité de produits à utiliser par cuve, calculée en fonction de la capacité du semoir.
 - c. Le nombre de chargements requis par mètre carré pour appliquer la dose de semences au mètre carré prescrite.

1.3 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Rapports des essais : soumettre les rapports des essais certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
2. Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
3. Réunion préalable à la mise en oeuvre : une (1) semaine avant le début des travaux faisant l'objet de la présente section, tenir une réunion au cours de laquelle on examinera les exigences des travaux, les instructions concernant la mise en oeuvre ainsi que les termes de la garantie.

1.4 CALENDRIER DES TRAVAUX

1. Établir le calendrier de l'ensemencement hydraulique de manière que celui-ci coïncide avec les travaux de préparation des surfaces.
2. Prévoir l'ensemencement par projection hydraulique de mélanges de graminées entre les dates recommandées par le Ministère provincial de l'Agriculture.

1.5 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1. Trier et recycler les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
2. Acheminer les produits d'amendement (engrais) inutilisés vers un site agréé de collecte de matières dangereuses approuvé par le Représentant ministériel.
3. Il est interdit de déverser des produits d'amendement (engrais) inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

1. Semences : semences Canada de généalogie contrôlée, conformes à la Loi sur les semences et au Règlement sur les semences du gouvernement du Canada.
2. Hydroensemencement : taux de 2,5 kilos au 100 m² :
 1. 50 % - Fétuque rouge traçante.
 2. 30 % - Pâturin du Kentucky.
 3. 10 % - Agrostide commune.
 4. 10 % - Ivraie vivace.
3. Paillis HydraCX² ou équivalent : adapté à des pentes de 1:1 et spécialement fabriqué pour être épandu par projection hydraulique, non toxique, activé par l'eau, additionné de colorant vert, exempt d'agents inhibiteurs de germination et de croissance et offrant les caractéristiques ci-après :
 1. Composé de :
 - a. Paille mécaniquement transformée 65 % ±3 %.
 - b. Fibres de coton et sous-produites mécaniquement transformées 25 % ±3 %.
 - c. Agents collants hydrocolloïdaux brevetés et activateurs 10 % ± 1 %.
 2. Teneur en matières organiques : 95 % ±0,5 %.
 3. pH : 6,0.
 4. Capacité d'absorption de l'eau : 900 %.
 5. Taux d'application de 5 100 kg/ha.

4. Agent d'adhésivité : dispersion liquide soluble dans l'eau.
5. Eau : exempte d'impuretés qui pourraient empêcher la germination et la croissance du gazon.
6. Engrais : composé de synthèse lente, à libération lente, ayant une formule de 10-30-10 avec chaux granulaire dolomitique 12 % Mg comme remplissage.
7. Inoculants : les contenants d'inoculant doivent porter une étiquette indiquant la date de péremption.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 QUALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1. Ne pas pulvériser de produit sur les ouvrages, les panneaux de signalisation, les glissières de sécurité, les clôtures, les végétaux, les installations d'utilités et les autres surfaces ne devant pas être traitées.
2. Enlever immédiatement le produit pulvérisé sur les ouvrages et les surfaces qui ne doivent pas être traités, à la satisfaction du Représentant du Ministère.
3. Ne pas exécuter les travaux lorsque les conditions sont défavorables, par exemple lorsque la vitesse du vent dépasse 10 km/h, ou lorsque le sol est gelé ou couvert de neige, de glace ou d'eau stagnante.
4. Empêcher toute circulation sur les surfaces ensemencées, jusqu'à ce que la végétation soit établie.

3.2 PRÉPARATION DES SURFACES

1. Effectuer le nivellement de finition des surfaces à ensemercer de façon à éliminer les creux et les aspérités. Veiller à ce que les surfaces soient exemptes de matériaux délétères et de rebuts.
2. Ameubler jusqu'à une profondeur de 25 mm les surfaces désignées comme nécessitant des travaux d'ameublissement.
3. S'assurer que les surfaces à ensemercer sont mouillées jusqu'à une profondeur de 150 mm avant de commencer l'ensemencement.
4. Faire approuver par le Représentant du Ministère les surfaces et l'épaisseur de la terre végétale avant de commencer l'ensemencement.

3.3 PRÉPARATION DU MÉLANGE D'ENSEMENCEMENT

1. Mesurer les quantités au poids ou au volume, au moyen d'un récipient gradué selon le poids du produit, à la satisfaction du Représentant du Ministère. Fournir le matériel nécessaire au mesurage des quantités.
 2. Verser la quantité d'eau requise dans le semoir hydraulique. Mettre l'agitateur en marche avant d'ajouter les produits d'ensemencement. Pulvériser le paillis et le verser lentement dans le semoir.
 3. Une fois toutes les matières versées dans le semoir et bien mélangées, incorporer l'agent d'adhésivité et bien mélanger.
-

4. Continuer à ajouter l'eau lentement, tout en incorporant le produit d'Hydra CX² à un rythme régulier. Mélanger à un taux de 50 lb de produits par 100 gallons d'eau. Tout le produit devrait être dans le réservoir quand il est rempli d'eau environ aux trois quarts.
5. Agiter pendant au moins 15 minutes après l'ajout de la dernière quantité de produits.

3.4 APPLICATION DU MÉLANGE D'ENSEMENCEMENT

1. Utiliser du matériel d'ensemencement hydraulique répondant aux caractéristiques ci-après.
 1. Cuve pour le mélange.
 2. Système d'agitation assurant l'agitation mécanique et/ou la recirculation du mélange, pouvant fonctionner pendant le chargement de la cuve et l'ensemencement.
 3. Tuyaux de 50 m pour ensemencement par projection à la main, équipés des buses appropriées.
 4. Capacité de la cuve certifiée par les autorités compétentes et indiquée au moyen d'une plaque d'homologation fournie par ces dernières.
 2. S'assurer que les surfaces à ensemercer sont mouillées jusqu'à une profondeur de 100 mm avant de commencer l'ensemencement.
 3. Épandre un mélange d'ensemencement constitué des composants ci-après. Les quantités indiquées valent pour un 1 hectare.
 1. Semences : mélange de graminées, 250 kg.
 2. Paillis : de type I, 1400 kg.
 3. Agent d'adhésivité : Selon le taux recommandé par le fabricant.
 4. Eau : au moins 30 000 L.
 5. Engrais : 75 kg, dans un rapport 1-3-1.
 4. Épandre le mélange d'ensemencement de façon uniforme, en donnant au jet un angle optimal pour garantir l'adhérence des semences aux surfaces et leur germination.
 1. Utiliser la buse la mieux appropriée à l'application.
 2. Utiliser des tuyaux à main pour ensemercer les zones difficiles d'accès et pour bien contrôler l'application.
 5. Pour assurer une couverture uniforme des surfaces, déborder de 300 mm l'application sur les surfaces adjacentes recouvertes d'herbes ou de gazon.
 6. Reprendre l'ensemencement là où l'application du mélange n'est pas uniforme.
 7. Enlever le produit pulvérisé sur les ouvrages et les surfaces qui ne doivent pas être traités.
 8. Empêcher toute circulation sur les aires ensemençées, à la satisfaction du Représentant du Ministère.
 9. Enlever les protections, selon les directives du Représentant du Ministère.
-

3.5 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT

1. Exécuter les travaux d'entretien énumérés ci-après à partir de la date d'ensemencement jusqu'à la date de réception des travaux par le Représentant ministériel.
2. Mélanges de graminées
 1. Réparer et ensemercer de nouveau les surfaces de gazon mort et les surfaces dénudées de façon à permettre l'établissement de la végétation avant la réception des travaux.
 2. Tondre le gazon à une hauteur de 50 mm dès qu'il atteint 70 mm. Enlever l'herbe coupée qui pourrait étouffer le gazon, selon les directives du Représentant ministériel.
 3. Dix semaines après la germination, pourvu que la végétation ait atteint le stade feuille vraie, fertiliser les zones ensemencées selon le programme de fertilisation établi. Épandre la moitié de l'engrais requis dans une direction, puis l'autre moitié perpendiculairement ; bien arroser afin de faire pénétrer l'engrais dans le sol.
 4. Désherber par un procédé mécanique ou chimique, en recourant à des méthodes acceptables de lutte intégrée.
 5. Arroser les zones ensemencées de manière à maintenir le niveau d'humidité optimal requis pour assurer la germination et la croissance continue du gazon. Régler le débit d'arrosage de manière que le sol ne soit pas emporté par l'eau.

3.6 RÉCEPTION DES TRAVAUX

1. Les surfaces ensemencées seront acceptées par le Représentant ministériel si les conditions ci-après sont respectées.
 1. La végétation est établie de façon uniforme. Les surfaces ensemencées sont exemptes d'aires érodées ou dénudées, de zones de gazon mort et d'ornières.
 2. Les surfaces ont été tondues au moins deux fois.
 3. Les surfaces ont été fertilisées.
2. Les surfaces ensemencées à l'automne seront acceptées définitivement le printemps suivant, un mois après le début de la période de croissance, si les conditions exigées pour la réception des travaux sont remplies.

3.7 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

1. Exécuter les travaux d'entretien énumérés ci-après, à partir de la date de réception des travaux jusqu'à la fin de la période de garantie.
2. Réparer et ensemercer de nouveau les surfaces de gazon mort et les surfaces dénudées, à la satisfaction du Représentant ministériel.
3. Fertiliser les surfaces ensemencées selon le programme de fertilisation établi. Épandre la moitié de l'engrais requis dans une direction, puis épandre l'autre moitié perpendiculairement ; bien arroser afin de faire pénétrer l'engrais dans le sol.

3.8 NETTOYAGE

1. Une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux en surplus, les matériaux de rebut, les outils et les barrières de sécurité.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES CONNEXES

1. La liste des ouvrages énumérés dans cette division est indicative et non limitative. Elle n'exclut pas les ouvrages décrits dans d'autres divisions du cahier des charges, montrés sur les dessins ou nécessaires à l'exécution complète de l'ouvrage dans l'esprit des plans.
2. Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
3. Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
4. Section 32 91 19.13 - Mise en place de terre végétale et nivellement de finition.

1.2 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

1. Soumettre les fiches techniques requises conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

1.3 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Rapports des essais : soumettre les rapports des essais certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
2. Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
3. Réunion préalable à la mise en oeuvre : une (1) semaine avant le début des travaux faisant l'objet de la présente section, tenir une réunion au cours de laquelle on examinera les exigences des travaux, les instructions concernant la mise en oeuvre ainsi que les termes de la garantie.

1.4 CALENDRIER DES TRAVAUX

1. Établir le calendrier de la pose des plaques de gazon de façon que celle-ci coïncide avec la préparation des surfaces.

1.5 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1. Trier et recycler les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
2. Acheminer les produits d'amendement (engrais) inutilisés vers un site agréé de collecte de matières dangereuses approuvé par le Représentant du Ministère.
3. Il est interdit de déverser des produits d'amendement (engrais) inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

1. Le gazon utilisé doit provenir de gazon cultivé de première qualité et être exempt de mauvaises herbes. Il doit répondre aux exigences de la norme NQ 0605-300.
2. Eau : exempte d'impuretés qui pourraient empêcher la croissance du gazon.
3. Engrais : composé de synthèse lente, à libération lente, ayant une formule de 10-30-10 avec chaux granulaire dolomitique 12 % Mg comme remplissage.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

1. S'assurer que le modelé du sol est adéquat et que les surfaces à gazonner sont préparées conformément à la section 32 91 19.13 - Mise en place de terre végétale et nivellement de finition. Informer le Représentant du Ministère, de tout écart par rapport aux dessins et attendre les instructions de ce dernier avant de commencer les travaux.
2. Ne pas exécuter les travaux lorsque les conditions sont défavorables, par exemple lorsque le sol est gelé ou détrempé, ou lorsqu'il est recouvert de neige, de glace ou d'eau stagnante.
3. Effectuer le nivellement de finition des surfaces de façon à réaliser une pente douce et uniforme, exempte de creux et d'aspérités, selon les cotes de niveau indiquées.
4. Enlever les mauvaises herbes, les débris, les pierres de 50 mm de diamètre et plus, la terre contaminée par de l'huile, de l'essence ou d'autres produits nuisibles et les évacuer du chantier.

3.2 POSE DES PLAQUES DE GAZON

1. Poser le gazon dans les 24 heures suivant le déplacement si la température dépasse 20 degrés Celsius.
2. Placer les plaques de gazon en bandes parallèles, en réalisant des joints décalés. Les serrer les unes contre les autres de façon à ne laisser aucun vide, mais sans qu'elles se chevauchent. Tailler les plaques étroites ou de forme irrégulière à l'aide d'outils tranchants.
3. Rouler le gazon selon les directives du Représentant du Ministère. Effectuer un roulage léger destiné à assurer le contact des plaques avec le sol. Il est interdit d'utiliser un rouleau lourd pour corriger les irrégularités de surface.

3.3 POSE DES PLAQUES DE GAZON SUR DES PENTES ET PIQUETAGE

1. Mettre le géotextile en place aux endroits indiqués et le fixer correctement, selon les instructions du fabricant.
 2. Commencer la pose des plaques de gazon au bas des pentes.
-

3. Planter des piquets dans les plaques de gazon posées sur des terrains à forte pente, c'est-à-dire dont le gradient dépasse 3H : 1V, et dans les plaques posées à moins de 1 m de bouches d'égout et à moins de 1 m de canaux et de fossés d'évacuation. Disposer les piquets comme suit :
 1. à 200 mm d'entraxe, à 100 mm du bord supérieur des premières plaques recouvrant le profil de la pente;
 2. à raison d'au moins 3 à 6 piquets par mètre carré;
 3. à raison d'au moins 6 à 9 piquets par mètre carré, dans le cas de surfaces adjacentes à des ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement; modifier la disposition du piquetage selon les directives du Représentant du Ministère;
 4. planter les piquets de façon qu'ils dépassent de 20 mm la surface du sol.

3.4 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT

1. Effectuer les travaux d'entretien ci-après à partir de la date de la pose du gazon jusqu'à la date de réception des travaux.
2. Arroser les surfaces gazonnées en quantité et à une fréquence suffisantes pour maintenir un taux d'humidité optimal dans la pelouse, jusqu'à une profondeur de 75 à 100 mm.
3. Tondre le gazon à 50 mm de hauteur lorsqu'il atteint 70 mm ou avant et enlever les débris de tonte qui pourraient étouffer les surfaces gazonnées selon les directives du Représentant du Ministère.
4. Tenir les surfaces gazonnées exemptes de mauvaises herbes à 95 %.
5. Épandre les engrais sur les surfaces gazonnées conformément au programme de fertilisation établi. Appliquer la moitié de la quantité requise d'engrais dans un sens, puis épandre le reste perpendiculairement. Bien arroser afin de faire pénétrer l'engrais dans le sol.

3.5 RÉCEPTION DES TRAVAUX

1. Les surfaces recouvertes de gazon cultivé seront acceptées par le Représentant du Ministère si les conditions suivantes sont respectées :
 1. les surfaces gazonnées sont établies de façon adéquate;
 2. les surfaces gazonnées sont exemptes de zones de gazon mort et d'aires dénudées;
 3. la terre reste invisible, d'une hauteur de 1500 mm, après une tonte du gazon à une hauteur de 50 mm;
 4. les surfaces gazonnées ont été tondues au moins deux (2) fois avant la réception des travaux.
2. Les surfaces recouvertes de gazon cultivé de catégorie commerciale seront acceptées par le Représentant du Ministère si les conditions suivantes sont respectées :
 1. les surfaces gazonnées sont établies de façon adéquate;
 2. le degré de visibilité de la terre après une tonte du gazon à une hauteur de 60 mm est acceptable;
 3. les surfaces gazonnées sont exemptes de zones de gazon mort et d'aires dénudées, et la quantité de mauvaises herbes visibles est acceptable;
 4. les surfaces gazonnées ont été tondues au moins deux (2) fois avant la réception des travaux;

5. les surfaces gazonnées ont été fertilisées au moins une fois, conformément au programme de fertilisation établi.
3. Les surfaces gazonnées à l'automne seront acceptées le printemps suivant, un mois après le début de la période de croissance, si les conditions susmentionnées sont respectées.

3.6 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

1. Effectuer les travaux d'entretien ci-après à partir de la date de réception des travaux jusqu'à la fin de la période de garantie.
2. Réparer et gazonner de nouveau les aires dénudées et les zones de gazon mort, à la satisfaction du Représentant du Ministère.
3. Épandre les engrais sur les surfaces gazonnées conformément au programme de fertilisation établi. Appliquer dans un sens la moitié de la quantité requise d'engrais, puis épandre le reste perpendiculairement. Bien arroser pour faire pénétrer l'engrais dans le sol.

3.7 NETTOYAGE

1. Une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux en surplus, les matériaux de rebut, les outils et les barrières de sécurité.

FIN DE SECTION
